



ALERTCYS

Processus de gestion des alertes



1 Les principes généraux	3
2 Définitions	4
3 La procédure de recueil du signalement	6
3.1 Modalités de transmission de l'alerte	6
3.2 Traitement de l'alerte par le médiateur	6
3.2.1 Irrecevabilité de l'alerte	7
3.2.2 Recevabilité de l'alerte	8
3.3 Traitement du Dossier d'alerte par l'Organisme	8



1 Les principes généraux

Alertcys.io est un service de traitement des alertes professionnelles , service permettant à une personne (salarié, cocontractant, tiers...) de porter à la connaissance de son entité une situation, un comportement ou un risque susceptible de caractériser une infraction ou une violation de règles éthiques adoptées par l'entité en question, tel qu'un manquement à une charte ou à un code de conduite.

D'une part, Alertcys.io peut traiter les alertes prévues par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, que l'organisme soit ou non assujéti juridiquement à ces dispositions. Il peut s'agir, notamment, des dispositifs prévus par les articles 8 et/ou 17 de la loi dite « loi Sapin 2 », ou bien mis en œuvre en application de la « loi relative au devoir de vigilance », quels que soient la taille des effectifs, la nature juridique ou encore le chiffre d'affaires des organismes concernés.

Dans cette première hypothèse, constitue une alerte professionnelle tout signalement effectué de bonne foi et qui révèle ou signale une infraction pénale, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, lorsque les faits en question ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

D'autre part, Alertcys.io peut également traiter les alertes éthiques, alertes qui signalent des comportements jugés incompatibles avec la charte éthique ou le règlement intérieur de l'entité.

Dans cette seconde hypothèse, constitue une alerte éthique tout signalement effectué de bonne foi et qui révèle ou signale une violation de règles éthiques adoptées par un organisme ou un groupe, dès lors que les règles en question sont codifiées dans un document écrit (tel qu'un règlement intérieur, une charte éthique, etc.) qui respecte l'ensemble du cadre juridique existant (en particulier la législation du travail et l'ensemble des droits et libertés fondamentales des personnes concernées), et dont l'existence et le caractère opposable sont préalablement portés à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées.

Alertcys.io peut permettre de signaler :

- des alertes professionnelles
 - un crime ou délit ;
 - une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;



- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou préjudice graves pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance.
- l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société et susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.
- l'existence ou la réalisation des risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.
- des alertes éthiques :
 - un risque existant ou réalisé d'un comportement ou d'une situation contraires à une charte éthique de l'organisme, quel que soit l'auteur de l'alerte ou son lien avec l'organisme.

Alertcys.io est un service mis à disposition par la société CONCORD (immatriculée 838 808 525 au registre du commerce et des sociétés).

Le Service Alertcys.io s'appuie en particulier sur :

- un réseau d'Huissiers de justice médiateurs et leurs juristes
- une Plateforme technologique en ligne accessible à l'adresse URL <https://alertcys.io> dans les conditions définies ci-après développée par la société CONCORD.

2 Définitions

« **Dossier d'alerte** » : désigne la description des faits objets du signalement et tout document associé permettant d'étayer l'alerte transmis par le Lanceur d'alerte.

« **Lanceur d'alerte** » : désigne la personne physique qui révèle ou signale les faits. Le Lanceur d'alerte peut être un membre du personnel de l'Organisme, un collaborateur extérieur et occasionnel, un tiers.

« **Médiateur** » : désigne le professionnel du droit, huissier de justice en activité, personne physique chargée de recueillir et de traiter le signalement transmis par le Lanceur d'alerte



via la Plateforme. L'huissier de justice est également formé à la médiation. L'huissier de justice, professionnel du droit, a une double mission dans le cadre du service Alertcys.io :

- faire respecter les règles de droit qui s'appliquent au traitement d'une alerte : confidentialité de l'alerte et en particulier de l'identité du lanceur d'alerte, respect des règles de recevabilité d'une alerte, respect des délais légaux de traitement d'une alerte
- mission de médiateur : l'huissier de justice a un rôle de médiateur indépendant et impartial entre le lanceur d'alerte et l'organisme, en particulier en s'assurant que les échanges respectent les intérêts des deux parties. Dans ce rôle de médiateur, l'huissier de justice ne conseille jamais l'une des parties.

« **Juristes** » : désigne l'ensemble des personnes physiques chargées d'assister l'Huissier de Justice dans sa mission.

« **Organisme** » : entité publique ou privée ayant contractualisé avec la Société Concord pour l'utilisation de son service Alertcys.io.

« **Plateforme** » : désigne l'outil technologique permettant la gestion en ligne des alertes. La plateforme est disponible à l'url suivante : <https://alertcys.io>

« **Référent** » : désigne une personne physique ou morale désignée par l'Organisme lors de son inscription au Service Alertcys.io pour recevoir le signalement émis par le Lanceur d'alerte. Le Référent doit être doté de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants pour l'exercice de sa mission.

« **Réglementation applicable à la protection des données personnelles** » : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés », et toute autre réglementation applicable y compris les lignes directrices, recommandations, référentiels ou codes de conduites adoptés par la CNIL.

« **Service** » : désigne le dispositif d'alerte professionnelle mis à disposition des organismes publics ou privés. Le Service comprend les moyens humains, les moyens techniques (la Plateforme) et juridiques mis en place.



3 La procédure de recueil du signalement

3.1 Modalités de transmission de l'alerte

Le lanceur d'alerte peut déposer son dossier par deux canaux :

- Par courrier postal en écrivant à
Le Service d'Alerte Alertcys.io
73, Boulevard de Clichy
75009 PARIS
- Par dépôt sur la plateforme en ligne alertcys.io

Pour des raisons de confidentialité et d'imputabilité, le service n'accepte pas les dossiers envoyés par mail ou suite à des appels téléphoniques. Cependant, le lanceur d'alerte peut utilement prendre contact par téléphone ou par message électronique en écrivant à contact@alertcys.io.

Pour déposer une alerte par courrier, il est conseillé de penser à décliner son identité dans son courrier, d'être précis sur les faits décrits et de joindre des éléments de preuve.

3.2 Traitement de l'alerte par le médiateur

Dès réception de l'alerte, un accusé de réception est automatiquement adressé au Lanceur d'alerte afin de l'informer de la réception et de la prise en compte de son signalement par le Service Alertcys.io.

Les juristes réalisent une première analyse du dossier et désignent un médiateur compétent sur le domaine de l'alerte.

Le Médiateur prend connaissance de l'alerte dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte.

Le Médiateur analyse à son tour le dossier, vérifie qu'il respecte les conditions d'impartialité, d'indépendance et de compétence pour le traitement de l'alerte.

Le Lanceur d'alerte est informé que le Médiateur procède à l'examen de la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable, délai qui n'excédera pas une semaine (5 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte). Ce délai peut être utilisé pour échanger si nécessaire avec le Lanceur d'alerte.

Pour déterminer si l'alerte est recevable ou irrecevable et si le Lanceur d'alerte est de bonne foi, le Médiateur procède à l'examen de la description des faits objets du signalement et des documents transmis et pose les questions qui lui semblent nécessaires à l'examen du dossier.



A l'issue de l'examen, le Médiateur informe le Lanceur d'alerte de sa décision quant aux suites à donner au signalement. Le signalement peut être irrecevable (3.2.1) ou recevable (3.2.2).

3.2.1 Irrecevabilité de l'alerte

Si les éléments de l'alerte sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre avocat et son client, alors l'alerte est automatiquement exclue du dispositif de signalement et supprimée par le Médiateur. Le Lanceur d'alerte est informé via la plateforme de la clôture du Dossier d'alerte et de la suppression immédiate des données ou de leur archivage après anonymisation.

Si les faits objets du signalement et les documents transmis ne permettent pas d'établir le caractère sérieux et fondé de l'alerte et la bonne foi du Lanceur d'alerte, le Médiateur dresse un compte-rendu des opérations de vérification transmis à l'Organisme et conclut à l'irrecevabilité de l'alerte.

Le Lanceur d'alerte est informé du caractère irrecevable de l'alerte. La décision d'irrecevabilité doit être motivée.

L'appréciation du caractère sérieux et fondé de l'alerte ou de la bonne foi du Lanceur d'alerte relève d'une décision unilatérale du Médiateur et n'est pas susceptible de recours auprès de Concord.

En cas d'irrecevabilité de son signalement, le Lanceur d'alerte est informé qu'il peut saisir le Défenseur des Droits aux fins d'un nouvel examen de sa demande.

Il est précisé que tous les éléments de la saisine du défenseur des droits doivent être insérés dans une enveloppe fermée (dite enveloppe intérieure) qui sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Défenseur des droits (dite enveloppe extérieure).

Sur l'enveloppe intérieure figurera la mention suivante : « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 / effectué le (date d'envoi) ».

Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 77120
75342 PARIS CEDEX 07



3.2.2 Recevabilité de l'alerte

Si l'alerte est considérée comme sérieuse et fondée par le Médiateur, si le Lanceur d'alerte apparaît être de bonne foi, le Médiateur transmet le Dossier d'alerte à un Référent désigné par l'Organisme. Il transmet à un Référent compétent sur le secteur de l'alerte et non mis en cause par l'alerte. Si ce n'est pas possible, le Médiateur prend contact par tout moyen avec le responsable légal de l'Organisme.

Le Dossier d'alerte est anonymisé, de telle sorte que l'identité du Lanceur d'alerte n'est pas communiquée à l'Organisme ou au Référent. Seul le Service Alertcys.io a accès à l'identité du lanceur d'alerte. L'identité déclarée par le lanceur d'alerte lors du dépôt du dossier n'est jamais transmise à l'Organisme.

3.3 Traitement du Dossier d'alerte par l'Organisme

Le Référent analyse le Dossier d'alerte.

Le Lanceur d'alerte est informé que la gestion d'alerte est un processus volontaire, le médiateur ne peut donc contraindre ni le lanceur d'alerte, ni l'Organisme à avoir des actions ou à prendre des mesures.

Si le Référent considère que l'alerte n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, le Lanceur d'alerte est informé de cette décision via la Plateforme dans un délai de 15 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte. Le médiateur peut relancer l'Organisme pour l'inviter à réexaminer le dossier si cela lui semble nécessaire.

Si le Référent considère que l'alerte est fondée, ce dernier dispose d'un délai total de (3) trois mois à compter de la réception du Dossier d'alerte pour trouver une solution.

Si le Référent considère que pour les besoins du traitement de l'alerte, il est nécessaire de connaître l'identité du lanceur d'alerte, le référent peut demander, de manière motivée, via la plateforme la révélation de son identité au lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte a le libre choix de décliner ou non son identité. Ce libre choix lui est rappelé par le médiateur.

Si le Référent a besoin d'informations complémentaires sur les faits liés à l'alerte, il demande ses informations par le truchement de la plateforme et en particulier du forum lié au dossier. Les demandes doivent être motivées. Le Médiateur aide les parties à ce que les informations nécessaires au référent pour le traitement de l'alerte soient fournies.

Lorsqu'une solution est trouvée, l'Organisme ou le Référent choisit le niveau d'information qu'il souhaite donner au Lanceur d'alerte. Cette information est communiquée au Lanceur d'alerte via la Plateforme. Si le niveau d'information semble insuffisant au lanceur d'alerte, il peut relancer l'Organisme pour bénéficier d'un meilleur niveau d'information. Le



médiateur aide les parties à s'entendre sur le niveau d'information à fournir par l'organisme sur la solution trouvée.

Pour sécuriser la procédure, l'Organisme ou le Lanceur d'alerte peut demander que des preuves du traitement de l'alerte soient conservées à des fins probatoires. Dans ce cas, l'Organisme ou le Lanceur d'alerte effectue auprès d'Alertcys.io une demande de procès-verbal de constat d'huissier de justice. Le constat d'huissier de justice est mis à disposition des deux parties.